

LA CROIX VALMER

R L P RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

BILAN DE LA CONCERTATION



I. Contexte et modalités de la concertation

1. L'obligation de la concertation dans le cadre de la revision du Règlement Local de Publicité (RLP)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. Ceci dans un objectif d'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien art. L. 300-2 C.urb.) font obligation pour les personnes publiques ayant pris l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer « pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter.

Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Il sera joint au dossier d'enquête publique.

2. La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLP de La Croix Valmer

Les modalités de concertation suivantes ont été prescrites dans la délibération du Conseil municipal du 16 mars 2017, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP en Mairie de La Croix Valmer aux heures d'ouvertures ;
- Informations régulières sur l'avancée de la procédure sur le site internet de la collectivité à l'adresse lacroixvalmer.fr ;
- Parution d'articles dans le bulletin municipal ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Echanges avec les socio-professionnels dans le cadre de commissions extra-municipales.

La commune de La Croix Valmer a tenu ses engagements. Chacun est présenté en détail ci-dessous.

3. Les actions réalisées

LES MOYENS D'INFORMATION

3.1. Affichage de la délibération

La délibération du Conseil municipal du 16 mars 2017, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) a été affichée en Mairie le 23 mars 2017 pour une durée de 1 mois.

3.2. Le site internet de la ville

Deux pages dédiées au Règlement Local de Publicité ont été ouvertes sur le site internet de la ville dans la rubrique Actualités :

- <https://www.lacroixvalmer.fr/Reglement-Local-de-Publicite-en-elaboration>
- <https://www.lacroixvalmer.fr/Reglement-Local-de-Publicite>

La première page présente succinctement la démarche de RLP, les premiers enjeux identifiés sur le territoire, l'intérêt d'élaborer ce document, ainsi que le lieu destiné à recueillir les observations des habitants de la ville sur le registre de concertation.



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ EN ÉLABORATION



Par délibération du 16 mars 2017, la commune a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité. L'agence Even conseil l'accompagne dans sa démarche.

Pourquoi élaborer un règlement local de publicité ?

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Son objectif majeur est d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques.

Extrait des pages dédiées au RLP

La deuxième page met à disposition du public les documents produits au fil de l'eau en fonction de l'avancement de la démarche. Sont ainsi disponibles, la délibération de prescription incluant les modalités de concertation ainsi que le diagnostic, les orientations, le projet de règlement de zonage, le support de présentation la réunion publique, etc...



CITOYENNETÉ

QUOTIDIEN

LOISIRS

DÉCOUVERTE

E-SERVICES

JE SUIS



Vous êtes ici : [lacroixvalmer.fr](#) > [Actualités](#) > [Règlement Local de Publicité](#)

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal.

Elaboration du R.L.P. prescrite par délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2017

Il permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne. Il définit des règles visant à protéger le patrimoine et le cadre de vie tout en maintenant pour les acteurs économiques des possibilités de communiquer.

Documents téléchargeables

- > [Délibération du 22/03/2017 approuvant l'élaboration du R.L.P.](#)
- > [Diagnostic du R.L.P.](#)
- > [Délibération du 02/03/2021 portant sur les orientations générales](#)
- > [Orientations du R.L.P.](#)

3.3. Présentation de l'élaboration du RLP via des panneaux de présentation

De septembre 2020 à mai 2021 et en complément des modalités de concertation, des panneaux de concertation ont été produits illustrant la démarche du Règlement Local de Publicité, les étapes principales et les premiers enjeux constatés sur le territoire.



Mise à disposition des panneaux de concertation dans le hall de la Mairie

LA CROIX VALMER

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

A QUOI SERT LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ?

La loi offre aux communes qui le souhaitent la possibilité d'élaborer un Règlement Local de Publicité, qui permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. C'est le choix que fait aujourd'hui la commune de La Croix-Valmer. À travers ce document de planification, il s'agit de concilier visibilité économique et amélioration du cadre de vie.

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTE 3 TYPOLOGIES DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES :

UNE PRÉ-ENSEIGNE
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un espace affecté à une activité déterminée.

UNE ENSEIGNE
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

UNE PUBLICITÉ
Toute autre dispositif faisant la promotion d'un produit ou une activité déterminée.

UNE RÉGLEMENTATION NATIONALE ET DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES À PRENDRE EN COMPTE

Le cadre réglementaire

LA NOTION D'AGGLOMÉRATION : L'agglomération, au sens du code de la route, se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'intervalle de terrain est signalé par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui le borde.

- En dehors des lieux qualifiés d'agglomérations, toute publicité est interdite.

LES PÉRIMÈTRES URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX RÉGLEMENTAIRES

En agglomération, plusieurs périmètres font l'objet d'interdiction au regard national (voir l'état des lieux ci-dessus).

La commune de La Croix-Valmer est concernée par certains de ces périmètres :

- Publicités strictement interdites au sein :**
 - Du site classé « Les trois caps méridionaux ».
- Publicités interdites de manière relative. Le RLP peut déroger aux interdictions suivantes :**
 - Dans le site inscrit « Presqu'île de Saint Tropez ».
 - Dans l'aire d'étude de l'État National de Port-Croix.
 - Au sein du site Natura 2000 « Corniches Varsoises ».

EN CAS DE DÉROGATION, LES DISPOSITIFS SONT SOUMIS À MINIMA AUX DISPOSITIONS SUIVANTES :

La commune de La Croix-Valmer appartient à la catégorie des communes de moins de 10 000 habitants. Les principales règles nationales (GMR) qui s'appliquent au territoire concerné sont les suivantes :

- Les publicités solaires ou soit installées directement sur le sol sont interdites ;
- La publicité murale est limitée à une surface de 4m² maximum ;
- Les baches publicitaires sont interdites ;
- Les enseignes au sol sont limitées à 8m maximum ;

QUELLES SONT LES ÉTAPES PRINCIPALES DU RLP ?

CONCERTATION

1 OBSERVER LE TERRITOIRE

Faire un état des lieux, identifier les dispositifs existants et faire ressortir les enjeux par secteur.

2 DÉFINIR DES OBJECTIFS

De préservation du patrimoine et du cadre de vie. De maintien et de valorisation de l'attractivité économique.

3 TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE

Délimitation des zones de publicité et dispositions réglementaires.

4 ARRÊT ET APPROBATION

Mise en forme de l'état des lieux, (rapport de concertation, cartographie...).

QUELS CHANGEMENTS POUR LA VILLE ?

Le RLP permet à la commune d'adapter les règles nationales aux enjeux économiques et paysagers du territoire :

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Conservier aux paysages de la commune un caractère pittoresque ;
- Protéger les paysages emblématiques du terroir, notamment viticole ;
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants et notamment la RD209 et ses abords ;
- Favoriser une qualité spécifique des enseignes en centre-ville, en harmonie avec la qualité du paysage local, ce façon à renforcer son attractivité ;
- Intégrer la démarche Agenda 21 dans la publicité extérieure.

ÉCONOMIE

- Autoser une signalisation efficace des services et des activités économiques, notamment agricoles et touristiques ;
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale et artisanale.

FOCUS SUR LA CONCERTATION

La Ville de La Croix-Valmer a souhaité mettre en place un dispositif d'élaboration du RLP ouvert et participatif proposant au public de :

S'INFORMER

- Une rubrique dédiée sur intranet/municipal
- Des notices dans le bulletin municipal
- Des panneaux d'affichage à chaque phase du projet

S'EXPRIMER & ÉCHANGER

- La mise à disposition ou gratuite d'un registre d'observateurs en mairie (201 rue Louis Merli à La Croix-Valmer)
- Un atelier avec les acteurs économiques du territoire
- Une réunion publique

CONTACT

caractère anonyme
04 94 55 11 13

Extrait des panneaux de concertation produits durant la démarche

5

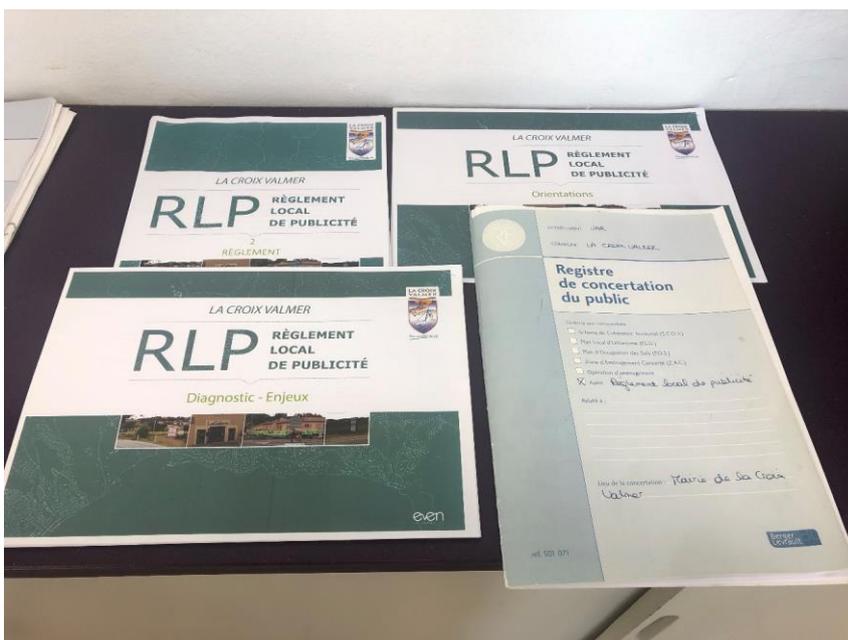
3.4. Information via les panneaux numériques

Afin de s'assurer de la visibilité des documents, la commune a de nombreuses reprises diffusées des messages dédiés à la concertation les panneaux numériques présents sur la commune et notamment celui implanté en centre-ville.



3.5. Mise à disposition du public du dossier de concertation

De mars 2017 à novembre 2021 : les documents produits (Délibération de prescriptions, Diagnostic, Orientations, Délibération portant sur les orientations générales, Zonage et Règlement) ont été mis à disposition du public dans dans le dossier de concertation. Ce dernier était disponible avec le registre de concertation à la mairie de La Croix Valmer au 102 rue Louis Martin.



3.6. Un article dans la Gazette Croisienne

Un article est paru dans la Gazette Croisienne de l'hiver 2020 n°74 (page 26) édité en décembre 2020 pour porter à la connaissance de l'ensemble des usagers et citoyens le rôle joué par le RLP et la concertation en cours.



Règlement Local de Publicité en élaboration

Par délibération du 16 mars 2017, la commune a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité. L'agence Even conseil l'accompagne dans sa démarche.

Pourquoi élaborer un règlement local de publicité ?

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Son objectif majeur est d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques. La loi offre aux communes qui le souhaitent la possibilité d'élaborer un Règlement Local de Publicité, qui permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. C'est le choix que fait aujourd'hui la commune de La Croix Valmer. À travers ce document de planification, il s'agit de concilier visibilité économique et amélioration du cadre de vie. En outre, l'élaboration d'un R.L.P. permet au maire de prendre les compétences de la police de la publicité et donc de s'assurer de la bonne application de leur projet.

Qu'est-ce qu'un règlement local de publicité ?

Il réglemente 3 typologies de dispositifs publicitaires : pré-enseigne, enseigne et publicité.



Le R.L.P. fixe, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire. Il vise à ajuster la réglementation nationale aux enjeux paysagers, touristiques et économiques de chaque territoire. Il définit des règles permettant de protéger le patrimoine et le cadre de vie tout en maintenant pour les entreprises des possibilités de communiquer. Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général.

4 ÉTAPES INCONTOURNABLES



Aujourd'hui, la phase de diagnostic est terminée et la phase de définition des orientations et objectifs est en cours de finalisation.

Les premiers enjeux identifiés sur le territoire communal

- La préservation du paysage emblématique, notamment viticole et littoral, qui concourt à l'image de marque du territoire
- La valorisation de l'image des entrées de ville et de la traversée communale par la RD559
- Un potentiel de visibilité économique à conserver, nécessaire à l'attractivité des entreprises et à leur fonctionnement
- L'amélioration de la qualité des enseignes (centre-ville, Z.A. du Gourbenet...) et la promotion d'une identité commune
- Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle, et de communication auprès des habitants
- La préservation de la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat

La procédure d'élaboration du règlement local de publicité et vous

Conformément à la délibération prescrivant la révision du RLP, une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le R.L.P. doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage, notamment). À ce titre, La Croix Valmer entend associer ses habitants et acteurs économiques afin qu'ils puissent s'informer et s'exprimer sur le projet, par le biais d'articles, de réunions de concertation et via le site internet de la commune. Les observations sont déjà réceptionnées dans le registre de concertation prévu à cet effet, à l'accueil de la mairie.

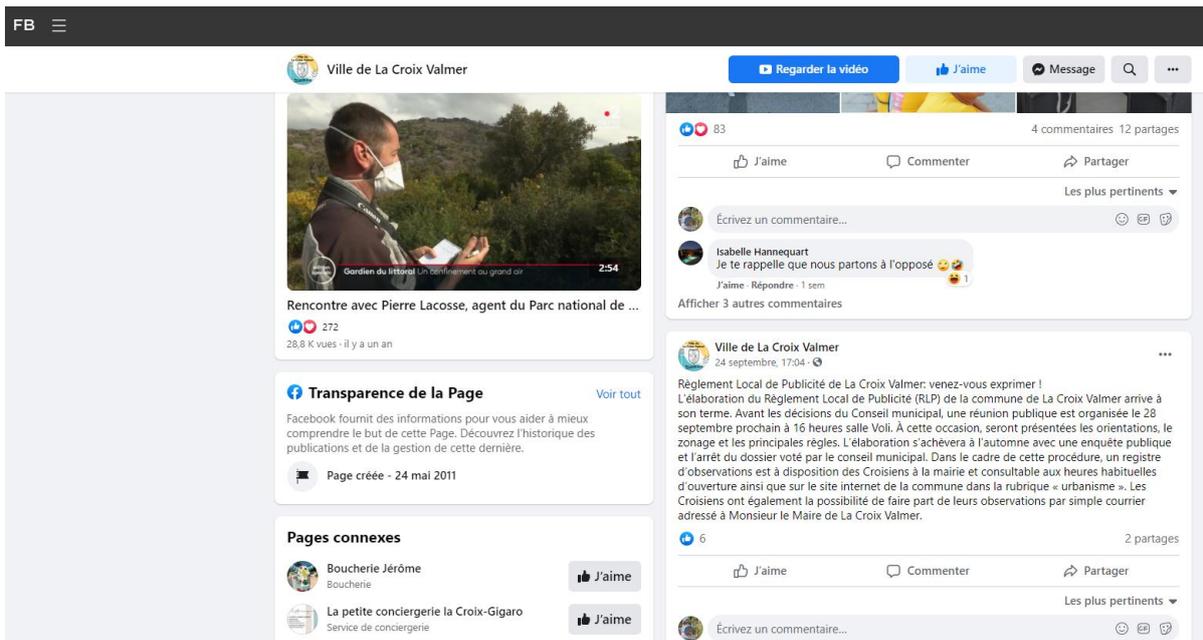
3.7. Un article dans la presse

Un article a été publié dans la presse à la suite de la réunion réunissant les commerçants et autres acteurs locaux. L'article date du 26 octobre 2020 et a été publié dans le journal Var Matin. Ce dernier indique au public la nécessité de partager des avis sur les documents déjà produits.



Extrait du Var Matin du 26 octobre 2020

3.8. Des parutions sur le compte Facebook de la commune

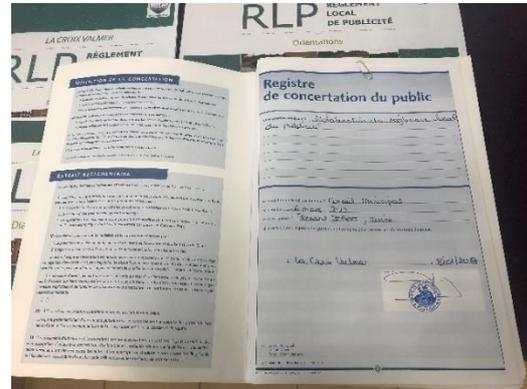


LES MOYENS D'EXPRESSION

3.9. Un registre tenu à la disposition du public

De mars 2017 à novembre 2021 : mise en place d'un registre tenu à la disposition du public à la mairie de La Croix Valmer. Aucune remarque n'a été déposée dans le registre de concertation jusqu'à la clôture de la concertation.

Cette absence de remarque peut s'expliquer par la présence des acteurs locaux et du public lors des réunions de concertation.

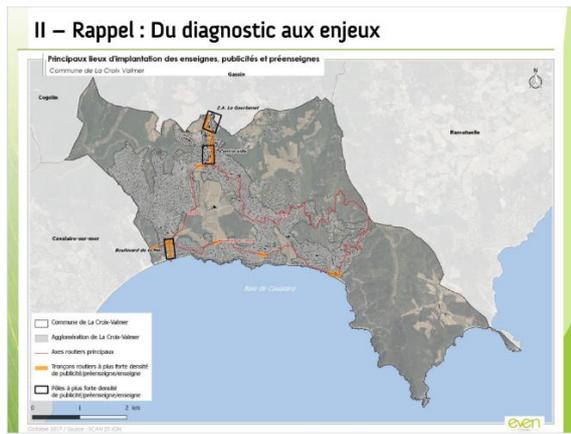
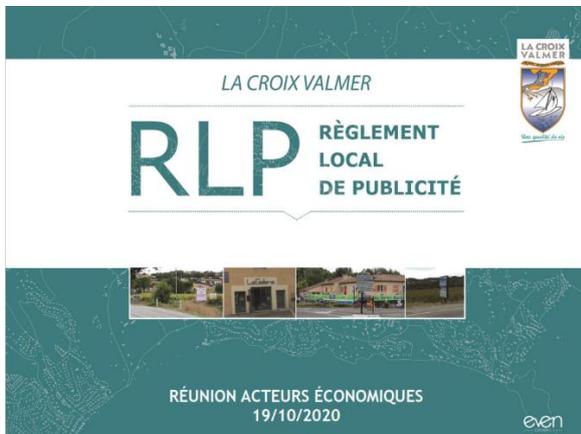


3.10. Une réunion dédiée aux acteurs économiques

Une réunion dédiée aux acteurs économiques s'est tenue le 19 octobre 2020 dans la salle Voli sous la présidence de M. Jobert, maire de la commune, en présence également de Mme Méchin, adjointe déléguée au commerce et Even Conseil, représenté par M. Wazylyna.

Les associations de commerçants ont été conviées directement par courrier et par mail individuels en plus des différents supports présentés ci-avant.

La réunion publique a regroupé une trentaine de commerçants.



Extrait du PowerPoint présenté en réunion publique

3.11. Une réunion publique

Une réunion publique s'est tenue le 28 septembre 2021 dans la salle Voli. La réunion s'est déroulée en présence de Mme Méchin, adjointe déléguée au commerce et de Even Conseil, représenté par M. Wazylyna et Mme Huet.

La réunion publique a regroupé une quinzaine de participants.



Réunion publique RLP, Salle Voli à La Croix Valmer

II. Synthèse des avis et débats

Tout au long de la procédure d'élaboration du RLP de La Croix Valmer, les habitants et professionnels du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus et responsables du projet.

Les principales remarques et attentes émises sont listées ci-dessous. Les réponses apportées par la commune - soit directement lors des rencontres, soit dans le projet final de RLP - sont précisées à la suite.

1. Remarques effectuées lors de la réunion acteurs économiques (19/10/2020)

Remarques	Réponses apportées
Pourquoi la commune ne fait-elle pas démonter les publicités scellées au sol si elles ne sont déjà pas conformes à la réglementation ?	<i>A ce jour, en l'absence de RLP, c'est le Préfet qui est compétent pour exercer le pouvoir de police sur la commune. Une fois le RLP approuvé, le maire sera compétent pour exercer le pouvoir de police et pourra ainsi intervenir en cas de non respect des règles édictées dans le RLP.</i>
La Signalétique communale n'est pas assez complète, certaines activités sont peu visibles et la suppression des préenseignes au sol va réduire encore davantage cette visibilité.	<i>La commune à conscience de cette problématique. Un travail d'actualisation de la signalétique locale va être engagé à la fois pour mieux flêcher les activités locales et les équipements communaux et harmoniser la signalétique communale.</i>
Comment être visible lorsque notre activité est située en contrebas de la route ?	<i>Un certain nombre de dispositif peut permettre à une activité de se signaler (enseigne parallèle en façade, ou perpendiculaire, enseigne scellée au sol). Si ces dispositifs ne sont pas suffisants, il restera la possibilité au commerçant de se signaler au travers des barettes de signalisation aux intersections routières.</i>
Quand sera mis en œuvre le RLP ?	<i>L'arrêt du RLP est prévu à l'automne 2021 et son approbation avant l'été 2022. Après ce délai, le RLP pourra entrer en application.</i>

2. Remarques effectuées lors de la réunion publique (28/09/2021)

Remarques	Réponses apportées
Le seuil de 10 000 habitants ne comprend que les habitants à l'année ?	<i>Oui, la donnée utilisée est celle fournie par l'INSEE. Cette dernière prend en compte la population résidente à l'année et n'est pas ajustable pour les périodes estivales où la population augmente du fait de la fréquentation touristiques.</i>
Des couleurs seront-elles interdites ou imposées ?	<i>Afin de préserver l'identité visuelle des activités, la commune ne souhaite pas imposer un panel de couleur dans son RLP. Néanmoins, la commune prend note de la remarque et à l'issue de la discussion prévoit de compléter les règles d'aspect en interdisant à minima les couleurs fluorescentes (Article E0.2)</i>
Quel est le temps de mise en conformité des dispositifs ?	<i>Les enseignes déjà en place disposent de 6 ans après l'approbation du RLP pour se mettre en conformité. Les publicités conformes à la réglementation nationale ont 2 ans. Les dispositifs déjà non conformes à la réglementation nationale (publicité scellée au sol) pourront faire l'objet d'une suppression immédiate. Les nouveaux dispositifs doivent eux se mettre en conformité avec le nouveau RLP.</i>
Qui se charge de retirer les enseignes dans le cas d'une activité obsolète ?	<i>L'article R.581-58 du code de l'environnement précise qu'une enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée. Les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Cette disposition pose une difficulté pratique lorsque l'ex-occupant n'est pas identifiable, n'est pas solvable ou a disparu.</i>
Pour les pôles d'activités éloignés les uns des autres, est-ce que la commune prévoit de signaler leur position sous forme de totem ?	<i>La commune s'est engagée en parallèle du RLP sur la création d'un plan de Signalétique d'information Local. Ce dernier aura pour rôle de signaler la position des équipements communaux et les activités locales.</i> <i>Le plan d'implantation stratégique des dispositifs est quasi-finalisé et des devis ont été établis en fonction du besoin quantifié. Il est envisagé à ce jour par la commune de financer les mâts lorsqu'ils supportent des barettes d'informations municipales. Les commerçants auront à leur charge l'achat des barettes de signalétique personnelle, qu'ils pourront</i>

	<i>implantées sur les supports nouvellement en place.</i>
Pourquoi le domaine de la vallée n'est pas inclus dans la ZP2 ?	<i>Pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité. A contrario, un espace où les bâtiments sont éloignés les uns des autres n'est pas une agglomération. Le secteur de la vallée étant particulièrement diffus, il n'a donc pas été retenu dans la définition du périmètre aggloméré. Néanmoins, ce secteur classé en ZP4 (hors agglomération) est réglementé au même titre que les quartiers pavillonnaires ZP2 pour les enseignes.</i>
Les domaines disposeront-ils de règles en matière d'enseignes ?	<i>Oui, selon la zone d'implantation du domaine viticole, les règles applicables sont celles édictées par le RLP.</i>
Est cité, l'exemple d'une station de montagne beaucoup plus rapide, plus contraignant et tous les commerçants ont été ravis de l'impact au niveau du tourisme et des consommateurs.	<i>Le RLP doit s'adapter aux enjeux locaux. L'élaboration du projet de RLP communal est une démarche vertueuse dans la recherche de protection du cadre de vie.</i>
Si un commerçant ne se conforme pas au RLP, y a-t-il des sanctions prévues ?	<i>Des sanctions sont en effet prévues par le code de l'environnement (Articles R581-82 à R581-88). Les mesures de police sont constituées de l'arrêté de mise en demeure dont le non respect entraîne le prononcé d'une astreinte journalière et d'une dépose du dispositif en infraction et de la procédure de la suppression d'office.</i>
Quand est-ce qu'on peut réaliser les nouvelles enseignes ?	<i>Idéalement et pour s'assurer de la conformité. Il est possible d'anticiper e tout de suite déposer son projet car le règlement est déjà défini.</i>

3. Remarques effectuées lors de la réunion des personnes publiques associées (12/10/2021)

La commune à conviée par courrier les personnes publiques associées pour leur présenter les choix retenus dans le projet de RPL. La D.D.T.M et la C.C.I du Var étaient présents. La présentation n'a pas fait l'objet de remarques particulières. Monsieur Gruffaz de la DDTM souligne l'importance de la démarche, et félicite la commune d'avoir anticipé la « décentralisation » des compétences de police administrative de l'affichage publicitaire, opérée par la loi « climat et résilience » du 22 août dernier.

III. Bilan de la concertation

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L 300-2 du Code de l'urbanisme), la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLP.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Le registre mis à disposition ainsi que l'implication des acteurs locaux, des professionnels, habitants et des élus à travers la participation aux différentes réunions de travail et réunion publique, ont permis de recueillir les observations et remarques de la population et des acteurs économiques, qui ont été prises en compte dans les réflexions de la révision du RLP. Certaines dispositions réglementaires ont été ajustées à la suite des différentes rencontres.

C'est en prenant en compte l'ensemble de ces remarques que la Commune de La Croix Valmer a fait des choix et a pu finaliser un projet de RLP.

Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.